

Arrêt

n°152 403 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 25 mars 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 La procédure d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n°106 914, prononcé le 18 juillet 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant.

1.4 Le 21 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le requérant a complété cette demande le 10 septembre 2014, le 9 octobre 2014 et le 19

novembre 2014. Le 6 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n°152 402 prononcé le 14 septembre 2015.

1.5 Le 9 février 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.6 Le 4 mars 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 mars 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

1.7 Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18.03.2015 »

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de [la loi du 15 décembre 1980] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 29.07.2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) « pris seul et en combinaison avec » les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « La motivation de l'acte querellé est parfaitement stéréotypée alors que le requérant peut se prévaloir de se trouver dans une situation particulière, situation qui est connue de la partie adverse. Le requérant est en effet en couple et cohabitant avec Madame [C.M.], réfugié[e] reconnu[e] et mère de son enfant [D.S.], elle aussi réfugiée reconnue. Il avait fait valoir, antérieurement à la décision contestée, ces éléments dans le cadre de plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied des articles [sic] 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Le requérant se prévalait dans le cadre de ces demandes, notamment de l'article 8 de la [CEDH]. Il s'en prévaut toujours. En effet, si la décision venait à être exécutée, il résulterait pour le requérant une exposition à une situation mettant concrètement sa vie privée et familiale en péril. En effet, le requérant se verrait rapatrié dans son pays d'origine, la R. D. Congo, pour une durée indéterminée et ainsi séparé de sa compagne, cohabitante, et de sa fille mineure, toutes deux réfugiées reconnues en 2013 et ainsi défendues de se trouver sur le territoire de leur pays d'origine, la R. D. Congo. Si, le requérant ne se trouvait pas dans une situation lui permettant d'obtenir une autorisation de séjour dans le Royaume (ce qui est dans ce cas probable), sachant que les membres de sa cellule familiale ne pourraient le rejoindre en R.D. Congo, il se verrait concrètement empêcher d'exercer son droit à la vie privée et familiale et partant, ce serait également le cas de sa compagne et de leur fille commune, toutes deux réfugiées reconnues et à ce titre, admises au séjour pour une durée indéterminée en Belgique. Pourtant, la partie adverse aurait dû à tout le moins procéder à aucun [sic] examen de la conformité de sa décision avec cette situation familiale connue d'elle-même, ce qu'elle demeure en défaut de faire », et rappelle l'exigence de motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, selon lequel «Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2 ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération de sa demande, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite de la décision de non prise en considération de la demande d'asile prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et visée au point 1.7, et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°89/2015 du 11 juin 2015, la Cour Constitutionnelle a jugé que « Le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». En ce qui concerne ce contrôle, l'exposé des motifs indique également que « l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécutable si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. L'article 3 de la CEDH doit être respecté lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556/001, p. 19). Il résulte de ce qui précède que, concernant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), l'examen, au regard de l'article 8 de la CEDH, de la vie privée et familiale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen unique est dès lors prématuré à cet égard.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. T. LAURENT, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT